

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00769

Numéro SIREN : 332 564 954

Nom ou dénomination : MABEO INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 7279

M A B E O I N D U S T R I E S

Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €uros
Siège Social : 18 Avenue Arsène d'Arsonval – Cenord
01000 BOURG EN BRESSE

332 564 954 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le 1^{er} octobre

La société MB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, associée unique de la société « MABEO INDUSTRIES », représentée par Monsieur Patrick MARTIN, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Constatation d'une erreur matérielle dans le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 18 juin 2021,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Cabinet BM&A, Commissaire aux comptes de la société, a été informé des présentes décisions

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prend acte que

- par suite d'une erreur matérielle dans la rédaction du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 18 juin 2021 la mise à jour de l'article des statuts portant sur les commissaires aux comptes ne correspond pas à l'article 15 des statuts mais à l'article 16 desdits statuts,
- que l'article qui a été mise à jour dans les statuts correspond bien à l'article 16 et non à l'article 15.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'ASSOCIEE UNIQUE



M A B E O I N D U S T R I E S

Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 Euros

Siège Social : 18 Avenue Arsène d'Arsonval – Cenord
01000 BOURG EN BRESSE

332 564 954 RCS BOURG EN BRESSE

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 18 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un,

Le vendredi 18 juin à 16 heures 15, au siège de la société,

La société MB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, associée unique de la société « MABEO INDUSTRIES », représentée par Monsieur Patrick MARTIN, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport général du commissaire aux comptes établi sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Modification de l'article 15 des statuts sociaux,
- Mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes de la société, a reçu toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses diligences, au vu de l'ordre du jour susvisé.

.....

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 15 des statuts sociaux

L'associée unique, sur rapport du président, décide, afin de se conformer aux dispositions légales en vigueur intervenues dans le cadre de la loi Pacte, de modifier la rédaction de l'article 15 des statuts sociaux, de telle sorte que cet article soit rédigé désormais comme suit :

« ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social. »

CINQUIEME DECISION

Mandats des commissaires aux comptes

L'associée unique,

- après avoir décidé de ne pas renouveler les mandats du cabinet Ernst & Young et Autres et du cabinet Auditex, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

- décide de nommer pour une durée de six exercices devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'associée unique ou de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ou du sixième exercice si les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social devaient être modifiées :

* le cabinet BM&A société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros sise 11 Rue Laborde (75008) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 461 443, en qualité de Commissaire aux Comptes.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent extrait est certifié conforme au procès-verbal des décisions de l'associée unique par Monsieur Patrick MARTIN en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Patrick MARTIN

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martin', written in a cursive style.

MABEO INDUSTRIES

Décisions de l'Associée Unique du 18 juin 2021

Refonte des statuts

Société par actions simplifiée au capital de 37.500 €
Siège social : 18 Avenue d'Arsonval – Zone Industrielle Nord
(01000) Bourg-en-Bresse

451 254 130 RCS BOURG-EN-BRESSE

Certifiés conformes

Pour la société Mabéo Industries,

Présidente

M. Patrick MARTIN



TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à l'unanimité, en date du 13 décembre 2007.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La société, a pour objet :

- L'achat, la vente, le conseil, le stockage, l'étude et la réalisation, la transformation, la pose, le montage, la maintenance de :
 - tous produits et articles en caoutchouc, PVC, amiante et autres matériaux, en feuilles, plaques et tuyaux, ainsi que tous systèmes et procédés d'étanchéité, de joints et de collage, et plus généralement, toutes fournitures pour l'industrie, ainsi que tous vêtements et matériels de protection et équipements de sécurité, d'hygiène et de signalisation,
 - tous produits dans le domaine de la circulation des fluides et des systèmes automatisés de production, notamment hydrauliques, pneumatiques électroniques ;
- La réalisation de prestations en matière d'équipements de fermetures industrielles, de maintenance, de dépannage et de formation ;
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **MABEO INDUSTRIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **18 Avenue d'Arsonval – Zone Industrielle Nord - (01000) Bourg-en-Bresse**

Il pourra également être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire. Le Président a tous pouvoirs pour procéder à la mise à jour des statuts sociaux.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SICAM SA, société anonyme au capital de 306.000 francs, dont le siège social est à Exincourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard sous le numéro B 876 550 054 il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 8.601.540 francs n'ayant pas été rémunéré, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1999 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société CIDE SA, société anonyme au capital de 1.595.000 francs, dont le siège social est à Strasbourg 8, Rue Saglio, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 506 578, le capital social a été porté à la somme de 1.663.100 francs par la création de 5.981 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à F 9.424.091.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1999, le capital social est porté à la somme de 10.011.862 francs par incorporation de réserves pour un montant de 8.348.762 francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2000 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Fluides Service B, société anonyme au capital de F. 1.400.000, dont le siège social est à Auxerre (89015) – ZI de la Plaine des Isles, 18, Rue des Caillottes, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Auxerre sous le numéro 327.360.970, le capital social a été porté à la somme de F.11.360.342 par la création de 2.240 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à F. 2.583.599.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de F. 12.378.564,55, par augmentation de la valeur nominale des actions composant le capital social, suite à l'incorporation de réserves, puis a été converti à €.1.887.100.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2004 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIDEST – CHN, société par actions simplifiée au capital de € 46.000, dont le siège social est ZAL – 5, Rue de l'Artisanat, 62300 Lens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béthune sous le numéro 313.053.910, le capital social a été porté à la somme de € 1.945.400 par la création de 583 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à € 96.426.

L'associée unique, en date du 30 mai 2008, a approuvé :

- a) la fusion par voie d'absorption de la société Raccords Hydraulique Distribution, société par actions simplifiée au capital de €. 69.000, dont le siège social est sis 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 344 118 310. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à €. 128.315 n'ayant pas été rémunéré, la société détenant la totalité des droits sociaux composant le capital de la société Raccords Hydrauliques Distribution, la fusion n'entraînera pas conformément aux dispositions de l'article L 236-3 § 2 du Code de Commerce, d'augmentation de capital, et il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de titres.
- b) la fusion par voie d'absorption de la société Cofitec, société par actions simplifiée au capital de €. 12.000.000, dont le siège social est 2, Rue René Magne – Centre Commercial de Gros, (33000) Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 329 011 464. La fusion s'est traduite par une augmentation du capital social d'une somme de €. 3.040.400 par création et émission de 30.404 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à €. 14.642.709.
- c) la fusion par voie d'absorption de la société Cyclades Industrie, société par actions simplifiée au capital de €. 395.232, dont le siège social est 8 Rue Joseph Jacquard (25000) Besançon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 592 820 211. La fusion s'est traduite par une augmentation du capital social d'une somme de €. 1.764.000 par création et émission de 17.640 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à €. 5.547.861.
- d) la fusion par voie d'absorption de la société Frizat M.O.P.S., société par actions simplifiée au capital de €. 3.200.000, dont le siège social est Rue Gustave Eiffel – ZA du Bel Air (78125) Gazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 785 114 638. La fusion s'est traduite par une augmentation du capital social d'une somme de €. 851.000 par création et émission de 8.510 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à €. 4.096.717.

L'associée unique, en date du 30 mai 2008, a décidé d'incorporer au capital social, une somme de € 12.399.200 prélevée sur le montant de la prime de fusion, et de créer en conséquence 123.992 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 27 juin 2011, il a été procédé à une augmentation du capital social par voie d'apport en numéraire d'une somme de six millions cent soixante trois mille (6.163.000) euros pour le porter à vingt six millions cent soixante trois mille (26.163.000) euros, par la création de soixante et un mille six cent trente (61.630) actions nouvelles de cent (100) euros de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de trois millions huit cent trente sept mille (3.837.000 €).

Par décisions en date du 21 décembre 2016, l'associée unique a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DORISE SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.400.000 €uros, dont le siège social est sis 18 avenue Arsène d'Arsonval, (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 403 122 195.

La fusion s'est traduite par une augmentation de capital social d'une somme de 2.515.500 €, le portant ainsi 26.163.000 € à 28.678.500 €, par création et émission de 25.155 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société s'élevant à 3.740.192 € ;

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.321.500 €, le portant ainsi de 28.678.500 € à 30.000.000 €, par création et émission de 13.215 actions nouvelles, par prélèvement sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30.000.000 €). Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

11.2. A l'exception des cessions d'actions consenties, le cas échéant, par l'associé unique ou entre associés, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, le Président doit statuer sur l'agrément de la cession envisagée.

La décision du Président n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier sa décision au cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette dernière. Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à toute expertise judiciaire qu'il jugerait utile. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert d'actions, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris au profit de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants, non associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III**DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14. PRESIDENT**14.1. Désignation**

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Présidente encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale Présidente devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

14.2. Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.2.1c) des statuts

14.3. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.2.1c) des statuts. Il est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5. Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

14.6. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

14.7. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX**15.1. Désignation**

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2. Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Président.

15.3. Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux assumeront conjointement avec le président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, la direction générale de la société. Le ou les directeurs généraux et le président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et, pour le surplus, de la décision du président.

L'opposition formée par l'un des directeurs généraux et/ou président aux actes d'un autre directeur général et/ou président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure purement interne, le président pourra limiter les pouvoirs de direction du ou des directeurs généraux.

15.4. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

15.5. Rémunération du ou des directeurs généraux

L'éventuelle rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

15.6. Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

TITRE IV**CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 18. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

18.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

18.2.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits non pécuniaires, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

Par ailleurs, sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité représentant au moins les trois quart (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

18.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de un mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 19. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI**COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la société ou entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes desdites conventions, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VII**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.